

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE D'ELNE

L'an **deux mille vingt-trois** et le **dix-neuf juillet à vingt heures trente**, le **Conseil Municipal**, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur GARCIA Nicolas, Maire.

Etaient présents (19) : MM. GARCIA Nicolas, TRIVES André, FAJULA Jacques, Mme OUTAOUKHTALT Hayat, MM. MANZANARES Pere, CASTANIER Roland, Mmes CANDILLE Sylvaine, PEZIN Annie, MM. STUBER Mathieu, MOLINA Francis, Mmes NOGUES Catherine, JIMENEZ Christelle, MM. SANCHEZ Thierry, CERMENO Frédéric, Mmes CANTE Laetitia, NOUNI Sabrina, MM. LEFEVRE Jean-Marie, POIRSON Jacques, SALGUERO Tony.

Absents ayant donné procuration (7) : M. WATTIER Fabrice à M. CASTANIER Roland, Mme MATTIANI Rose-Marie à Mme OUTAOUKHTALT Hayat, Mme PARRA Alicia à Mme NOUNI Sabrina, Mme ARANDA Anabelle à M. FAJULA Jacques, Mme MIRAILLES Anne-Lise à M. GARCIA Nicolas, M. CAYROL Guillem à M. STUBER Mathieu, M. SANCHEZ Joseph à M. POIRSON Jacques.

Absente excusée (1) : Mme PASTORE-TAVERNIER Virginie.

Absents (2) : M. EL GHAOUAL Yacine, Mme MARTINEZ Marie.

Secrétaire de séance : Mme PEZIN Annie.

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

DEL10-190723

Nomenclature :

2-1-1

Urbanisme

Documents d'Urbanisme

PRESCRIPTION D'UNE PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME AFIN DE PERMETTRE L'EXTENSION DE LA ZONE Nb ET FIXATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-8, L. 153-11 et L. 153-34 fixant le champ d'application de la procédure de révision allégée du P.L.U. communal,

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 14 février 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du Numérique (ELAN),

VU la révision n° 1 du S.CO.T. (Schéma de COhérence Territoriale) Littoral Sud approuvée le 2 mars 2020 et entrée en vigueur depuis le 18 août 2020,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'ELNE, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 juillet 2005,

VU les mises à jour du P.L.U. des 7 mars 2006, 12 octobre 2012, 18 février 2013, 24 mai 2013 et 2 mai 2014,

VU la 1^{ère} modification du P.L.U. et la 1^{ère} révision simplifiée approuvées par délibérations du Conseil Municipal du 26 octobre 2006,

VU la 2^{ème} révision simplifiée du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2007,

.../...

.../...

VU la 2^{ème} modification du P.L.U. et la 3^{ème} révision simplifiée approuvées par délibérations du Conseil Municipal du 31 juillet 2008,

VU la 1^{ère} modification simplifiée du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 27 octobre 2010,

VU la modification simplifiée n° 2 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2011,

VU la 3^{ème} modification du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2011,

VU la 4^{ème} modification du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 3 août 2011,

VU la 5^{ème} modification du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 25 juillet 2012,

VU la 6^{ème} modification du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 11 mars 2014,

VU la modification simplifiée n° 3 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 22 juillet 2015,

VU la modification simplifiée n°4 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2015,

VU la 7^{ème} modification du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2016,

VU la 8^{ème} modification du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2016,

VU la Déclaration de Projet n° 1 emportant mise en compatibilité du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 6 février 2019,

VU la modification simplifiée n° 5 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2019,

VU la Déclaration de Projet n° 2 emportant mise en compatibilité du P.L.U. approuvée par délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2019,

VU la modification simplifiée n° 6 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 avril 2021, décidant de procéder à la modification n° 9 du P.L.U.,

CONSIDÉRANT que la 9^{ème} modification peut faire l'objet d'une procédure de révision dite « allégée », prévue à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un Espace Boisé Classé (E.B.C.), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

Contexte :

Monsieur Roland CASTANIER, rapporteur, rappelle à l'Assemblée qu'actuellement, le territoire de la Commune est couvert par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 28 juillet 2005.

Il rappelle également les projets à l'étude de la Société TUBERT évoqués lors de cette même assemblée le 21 septembre 2022, concernant l'évolution du centre de tri des déchets sur le site des Mossellons, destinés à développer des activités de mécanisation des opérations de préparation à la valorisation des déchets non dangereux, situés dans le secteur Nb du P.L.U., à vocation d'accueil d'équipements d'intérêt collectif, s'inscrivant dans une logique de développement durable. Il s'agirait donc de soutenir des projets d'entreprises innovantes dans la réutilisation et la valorisation des déchets pour diminuer le volume de déchets en leur donnant une seconde vie, dans un objectif de préservation de la planète.

Cette évolution nécessitant de s'étendre sur de nouveaux terrains actuellement classés en zone A du P.L.U. (secteur agricole), le Conseil Municipal s'était prononcé le 21 septembre 2022, par un accord de principe afin de faire évoluer le P.L.U. dans ce secteur pour y intégrer les parcelles concernées par le projet.

À ce jour, une demande d'autorisation environnementale a été présentée par ladite société auprès des services de la Préfecture au titre des exploitations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Aussi, il y aurait lieu de mettre en œuvre, tel que prévu et sans tarder, une procédure d'évolution du P.L.U. afin que le règlement du P.L.U. puisse permettre l'extension sollicitée.

.../...

.../...

Il propose donc de prévoir une extension de la zone Nb pour permettre ce projet d'extension du centre de tri des déchets ainsi que le développement possible de l'activité de concassage de matériaux de chantier de voirie et de recyclage sur des parcelles appartenant à la Commune.

Objectifs :

Les modifications envisagées dans le cadre de la révision allégée du P.L.U. de la Commune d'Elne :

- visent à réduire une zone agricole pour permettre l'extension de la zone Nb, zone d'équipement d'intérêt collectif, destinée au projet d'extension du centre de tri des déchets sur le site des Mossellons, ainsi que le développement de l'activité de concassage de matériaux de chantier de voirie et de recyclage sur des parcelles appartenant à la Commune.
- ne portent pas atteintes aux orientations définies dans le P.A.D.D. mais viennent poursuivre la mise en œuvre d'une des orientations du P.A.D.D. qui est de « renforcer l'attractivité et la vitalité économique et touristique de la ville et permettre l'accueil d'activités plus diversifiées ».
- entrent dans le champ de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme relatif à la révision allégée des documents d'urbanisme.

Modalités de la concertation :

Le projet de révision « allégée » sera soumis à la concertation pendant toute la phase de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales, les acteurs économiques et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Il est proposé de retenir les modalités de la concertation suivantes :

- Affichage de la présente délibération en Mairie et sur les lieux (le long du chemin de Charlemagne) pendant toute la durée de la procédure de concertation,
- Mise à disposition du public du dossier de révision allégée du P.L.U., en Mairie aux jours et heures d'ouvertures pendant toute la durée de la concertation. Ce dossier comprendra un registre destiné à recueillir les observations éventuelles, ainsi que l'ensemble des documents de présentation de la révision allégée du P.L.U. dont le dossier d'évaluation environnementale. Ce dossier sera complété pendant la procédure le cas échéant,
- Mise en ligne du dossier sur le site internet de la Commune d'ELNE par le biais de la création d'une rubrique spéciale dans l'onglet « Urbanisme » concernant la concertation préalable et comprenant également tous les documents sus cités. Une adresse mail spécifique sera dédiée durant la phase de concertation afin de répondre à la possibilité de formuler des observations ou propositions,
- Mise en place de panneaux d'information synthétiques sur les principaux éléments du projet dans le hall de la Mairie, pendant toute la durée de la phase de concertation,
- Insertion d'un article dans la presse locale consacré à ce projet, pendant la phase de concertation,
- Insertion d'une information sur le lancement de la concertation sur la page Facebook de la Mairie.

Le bilan de la concertation sera présenté en Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L. 153-14 du Code de l'Urbanisme. L'avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) identifiées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme et, si elles en ont fait la demande, avec les associations agréées (article L. 123-13 du Code de l'Urbanisme), sera recueilli dans le cadre d'une réunion d'examen conjoint, conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire invite donc son Conseil Municipal à se prononcer en la matière.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roland CASTANIER, et en avoir délibéré,

- DÉCIDE :

- o **DE PRESCRIRE** une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 II du Code de l'Urbanisme.

.../...

- **DE FIXER** comme objectifs poursuivis par cette procédure :
 - Réduire une zone agricole pour permettre l'extension de la zone Nb, zone d'équipement d'intérêt collectif, destinée au projet d'extension du centre de tri des déchets sur le site des Mossellons, ainsi que le développement de l'activité de concassage de matériaux de chantier de voirie et de recyclage de la Commune.
 - Ne pas porter atteintes aux orientations définies dans le P.A.D.D. mais venir poursuivre la mise en œuvre d'une des orientations du P.A.D.D. qui est de « renforcer l'attractivité et la vitalité économique et touristique de la ville et permettre l'accueil d'activités plus diversifiées ».
- **DE DÉFINIR** les modalités d'association des services de l'Etat à la révision allégée conformément à l'article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme.
- **DE DIRE** que les personnes publiques autres que l'Etat, qui en feront la demande, conformément à l'article L. 121.4 et L. 123.8 du Code de l'Urbanisme, seront associées et consultées pour l'élaboration de la révision allégée du P.L.U. lors de réunions d'études qui auront lieu, notamment avant que le projet de révision ne soit arrêté par le Conseil Municipal et en tant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile. Et qu'elles seront également invitées à une réunion d'examen conjoint du dossier après son arrêt en Conseil Municipal.
- **D'OUVRIR** la concertation prévue par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'Urbanisme et d'en définir les modalités suivantes afin de permettre à la population de prendre connaissance du dossier et de formuler ses observations ou propositions sur le registre qui sera mis à disposition ou par le biais d'une adresse mail :
 - Affichage de la présente délibération en Mairie et sur les lieux (le long du chemin de Charlemagne) pendant toute la durée de la procédure de concertation,
 - Mise à disposition du public du dossier de révision allégée du P.L.U., en Mairie aux jours et heures d'ouvertures pendant toute la durée de la concertation. Ce dossier comprendra un registre destiné à recueillir les observations éventuelles, ainsi que l'ensemble des documents de présentation de la révision allégée du P.L.U. dont le dossier d'évaluation environnementale. Ce dossier sera complété pendant la procédure le cas échéant,
 - Mise en ligne du dossier sur le site internet de la Commune d'ELNE par le biais de la création d'une rubrique spéciale dans l'onglet « Urbanisme » concernant la concertation préalable et comprenant également tous les documents sus cités. Une adresse mail spécifique sera dédiée durant la phase de concertation afin de répondre à la possibilité de formuler des observations ou propositions,
 - Mise en place de panneaux d'information synthétiques sur les principaux éléments du projet dans le hall de la Mairie, pendant toute la durée de la phase de concertation,
 - Insertion d'un article dans la presse locale consacré à ce projet, pendant la phase de concertation,
 - Insertion d'une information sur le lancement de la concertation sur la page Facebook de la Mairie.
- **PRÉCISE** que la concertation se déroulera pendant la phase d'élaboration du projet de révision allégée du P.L.U., que le bilan de la concertation sera établi par le Conseil Municipal lors de l'arrêt de projet et qu'il sera joint au dossier d'enquête publique.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à cette révision allégée du P.L.U. notamment en application de l'article L. 153-37, pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service nécessaire.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée :
 - > à Monsieur le Préfet,
 - > à Monsieur le Sous-Préfet,
 - > au Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.),
 - > au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F.),

.../...

- > aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
 - > aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
 - > aux Maires des Communautés de Communes et Communes limitrophes,
 - > au Président de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'illibéris, compétente en matière de Programme Local de l'Habitat,
 - > au Président du Parc naturel marin du Golfe du Lion
 - > au Président de la Section Régionale de Conchyliculture,
 - > au Président du syndicat mixte du S.CO.T. « Littoral Sud »,
 - > au Président du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin d'ELNE,
 - > au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ/INAO),
 - > au Directeur départemental de la cohésion sociale,
 - > au Directeur départemental de la protection des populations,
 - > au Directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé,
 - > au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

- **VOTE** : Pour : 22
Abstentions : 3 (*Manzanares, Candille, Pezin*)
Contre : 1 (*Trives*)

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot - 6 Rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Nicolas GARCIA,



La secrétaire de séance,
Annie PEZIN,

Télétransmission en Préfecture le :	21 JUIL. 2023
Accusé réception télétransmission le :	21 JUIL. 2023
Publication électronique le :	21 JUIL. 2023